

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice :	19 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE QUINZE OCTOBRE À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaud s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	12 Jean-Jacques DULAURIER ; Eric FLESCHE ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Wilfried FREMONT ; Philippe CHIBOUT ; Natacha HUC ; Éric LE BRAS ; Manon DURY ; Léopold TALOU ; Frédérique LAFOURCADE ; Michel COUTURIER.
Absents :	7 Lionel FALCOZ ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Béatrice COSTE ; Françoise TESTUT.
Pouvoirs :	4 Lionel FALCOZ à Philippe CHIBOUT. Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE. Béatrice COSTE à Christian RICHARD. Malika MESSAOUDI-LOUBET à Natacha HUC.
Secrétaire de séance :	Philippe CHIBOUT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :	Vendredi 11 octobre 2024.

ORDRE DU JOUR.

Finances :

1. Subvention d'investissement exceptionnelle pour l'AIPE.
2. Admission en non-valeur.
3. Inscription du projet de sécurisation routière des RD10 et RD110 au titre du régime FACIL-Routes.

Administration générale :

4. Les ouvertures dominicales 2025.
5. Motion en faveur de l'appel de Golfech pour la construction de deux EPR.

Ressources humaines :

6. Création de poste.
7. Création d'un emploi permanent.
8. Organisation des heures d'été.

Points divers.

Point n° 1 :

DÉLIBÉRATION D2024-32 : Subvention d'investissement exceptionnelle à une association.

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Considérant que toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez) ;

Considérant qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association et que celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle ;

Considérant que Madame la Présidente de l'association indépendante de parents d'élèves (AIPE) est venue ce jour, présenter sa demande devant les membres du Conseil municipal afin que la commune octroie à l'AIPE roquentine une subvention d'investissement pour acheter une enceinte sono, pour leurs manifestations, d'un montant de 699,98 euros.

Il est enfin précisé, comme à chaque vote de subventions, que les élus sont invités à ne pas prendre part au vote des attributions de subventions aux associations pour lesquelles ils sont membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

ATTRIBUE une subvention de 699,98 euros à l'AIPE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette subvention.

PRÉCISE que cette dépense respecte l'enveloppe inscrite au budget primitif 2024 à l'article 6574.

DEMANDE que le nom de la commune de Laroque-Timbaut soit systématiquement associé aux activités et manifestations organisées par ladite association.

DIT que cet équipement, en cas de dissolution de l'association, sera rendu à la commune de Laroque-Timbaut, propriétaire du bien.

Débats :

M. Chibout appuie la demande de l'association, membre actif de la vie roquentine.

Mme Huc demande si cette sono peut être mutualisée avec d'autres associations.

Mme Zamprognò répond positivement.

M. Talou demande où sera entreposée la sono.

Mme Zamprognò répond qu'elle sera stockée à la maison des associations.

Point n° 2 :

DÉLIBÉRATION D2024-33 : Admission en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable public ;

Considérant sa demande détaillée, transmise par courriels les 17 mai et 28 août 2024, d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement, après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que ces créances irrécouvrables, figurant en annexe, relatives aux années 2017 à 2022 s'élèvent pour un montant total de 1 065.24 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur FRÉMONT,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

APPROUVE les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, pour les exercices 2017 à 2022, telles que présentées dans l'annexe ci-jointe.

IMPUTE la dépense de 1 065.24 euros sur le budget communal, en section de fonctionnement, à l'article 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

Débats :

M. Talou dit que la liste des personnes concernées était jointe à la délibération.

Point n° 3 :

DÉLIBÉRATION D2024-34 : Inscription du projet de sécurisation routière des RD10 et RD110 au titre du régime FACIL-Routes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la lettre de Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, Maire de Laroque-Timbaut, datée du 3 juillet 2024, sollicitant auprès de Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Département de Lot-et-Garonne, la prorogation d'une subvention accordée en septembre 2022 ;

Vu le courrier de réponse de la Présidence du département daté du 1^{er} août 2024 et reçu en mairie le 8 août.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune avait effectivement sollicité le département, par délibération D2021-41 datée du 23 novembre 2021, pour obtenir une subvention de 30 500 euros afin de réaliser des travaux le long de l'avenue du Quercy (RD10) et de la rue du Commerce (RD 110).

Ce montant, accordé lors de la commission permanente du 8 juillet 2022, avait fait l'objet d'une convention de subventionnement le 7 septembre 2022. Cependant, l'article 5 de ladite convention prévoyait la caducité de la subvention si les travaux ne débutaient pas dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention.

Or, après les avis respectifs des commissions « Urbanisme » et « Travaux », le projet de sécurisation routière a été modifié, enrichi et élargi. Les études nécessaires, engageant plusieurs acteurs, ont pris du temps. C'est ce qui explique et motive la lettre de Monsieur le Maire à Madame la Présidente du département.

Ainsi, sur les conseils avisés de la Présidence du département, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de demander que le département inscrive le projet de sécurisation routière au titre du régime FACIL-Routes, car le précédent régime de subvention n'existe plus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

DEMANDE que le département inscrive le projet de sécurisation routière, au titre du régime FACIL-Routes, en 2025, pour un montant de 30 500 euros.

Débats :

M. Flesch demande combien de temps sera valable la subvention ? Deux ans ?

Mme Lafourcade pose la question des plaques d'îlots sur l'avenue Paul Dangla.

M. Talou demande que le ralentisseur de l'église soit raboté et que la peinture soit refaite.

M. le Maire dit qu'il faudra en discuter en commission urbanisme.

Point n° 4 :

DÉLIBÉRATION D2024-35 : Ouvertures dominicales 2025 et 2026.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la demande du service Développement Économique de l'agglomération villeneuvoise désirant harmoniser les ouvertures dominicales sur l'ensemble du territoire de la CAGV.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches **ne peut excéder douze par année civile**. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que dans ce cadre, les Maires peuvent autoriser l'emploi des salariés le dimanche passant de **5 jours à 12 jours maximum par an**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de ne conserver que les 5 dimanches réglementaires pour les années 2025 et 2026.

Débats :

M. Chibout demande si des commerçants ont réclamé des changements.

M. le Maire répond négativement.

Point n° 5 :

DÉLIBÉRATION D2024-36 : Motion en faveur de la construction de deux réacteurs pressurisés (EPR) de troisième génération à Golfech.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la France relance sa filière nucléaire pour renforcer son indépendance énergétique et pour atteindre les objectifs de transition écologique, avec une électricité bas carbone.

Proche de chez nous, le site de Golfech a été aménagé pour accueillir 4 tranches (2 sont opérationnelles à ce jour) avec l'espace disponible à cet effet. Une réserve foncière supplémentaire de presque 100 hectares pourrait permettre d'accompagner avantageusement la construction d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site de Golfech.

Toutes les conditions semblent réunies pour une implantation optimisée, avec une empreinte environnementale réduite et, une mutualisation d'installations existantes sur le site y compris les ouvrages d'approvisionnement en eau douce et de production d'eau déminéralisée ou encore l'organisation de la gestion de crise.

En soutenant ce projet d'accueil d'EPR de 3^{ème} génération, la commune de Laroque-Timbaut souhaite participer, à son niveau, à la sécurisation de l'approvisionnement en électricité des régions Occitanie et Nouvelle aquitaine et favoriser ainsi la poursuite du développement de la filière énergétique et nucléaire de la France, en particulier sur le site de Golfech.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE par 7 voix contre et 9 abstentions et :

N'APPROUVE PAS l'appel de Golfech et se prononce contre l'accueil de deux réacteurs supplémentaires de 3^{ème} génération.

Débats :

M. le Maire rappelle que la commune fait partie du rayon des 20 kilomètres de Golfech, permettant ainsi aux habitants d'aller chercher gratuitement des pastilles d'iode en pharmacie.

M. Frémont demande qui est à l'origine de cette motion.

M. le Maire répond que c'est M. Baylet, le Président de la CdC des deux rives.

M. Talou dit qu'il est partagé, citant l'expérience de Flamanville. Il ajoute qu'il y a un problème d'approvisionnement d'eau. Il regrette de ne pas avoir plus d'informations sur le projet.

M. Flesch se demande si la France ne va pas se doter de trop d'EPR, précisant qu'il revient de Gravelines qui ambitionne de construire trois EPR.

M. Chibout dit que ce projet est anxiogène et que c'est pour cette raison qu'il se positionnera contre.

M. Frémont s'étonne que l'on parle d'indépendance énergétique alors que le prix de l'électricité est aligné sur celui du gaz en Europe.

Point n° 6 :

DÉLIBÉRATION D2024-37 : Création de poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que, conformément à l'article 34, Monsieur le maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de Laroque-Timbaut de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire souhaite valoriser le travail d'une agent exerçant ses missions au sein de l'école maternelle depuis plusieurs années, en la changeant de grade.

Il faut ainsi créer le poste suivant :

- Adjoint d'Animation Principal 1ère classe à temps complet.

Il est précisé que ce changement de grade interviendra le 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de créer l'emploi susvisé.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les arrêtés nécessaires.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la commune 2025, chapitre 012.

Débats :

M. le Maire cite le nom de l'agent, précise que les salaires sont faibles dans la FPT et que cet avancement mérité agira comme un petit coup de pouce pour la future retraite de l'agent.

Point n° 7 :

DÉLIBÉRATION D2024-38 : Portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 6° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée.

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} novembre 2024, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal, à temps non complet, pour un maximum de 6 heures hebdomadaires, durant le temps scolaire, en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation, dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, de la catégorie C.

PRÉCISE que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour encadrer les enfants durant la pause méridienne.

- Que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier de compétences minimales comme le BAFA.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 430 (ou par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement).
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Débats :

M. le Maire rappelle l'historique des animateurs qui sont intervenus au cours de la pause méridienne. Il ajoute que l'agent en question effectue un très bon travail.

Mme Babut demande ce qui arrivera si l'agent quitte la collectivité.

M. le Maire répond qu'il faudra recruter.

Mme Huc s'étonne de ce cumul d'activités et de toutes ces heures effectuées.

Mme Dury souhaite connaître la situation administrative précise de l'agent. La réponse lui sera donnée au prochain Conseil.

Point n° 8 :

DÉLIBÉRATION D2024-39 : Horaires d'été des agents techniques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique Territoriale ;

Vu les décrets 2000-815 et 2001-623 ;

Vu la délibération n° D-2023-19 du 9 mai 2023 relative à la réorganisation du temps de travail des services.

Monsieur le Maire propose d'encadrer plus précisément les heures d'été afin de s'assurer de la présence d'agents techniques, lorsque les enfants sont à l'école, c'est-à-dire en période scolaire.

Ainsi, les horaires d'été ne seront proposés qu'au moment des vacances estivales.

Pour rappel, l'emploi du temps des agents techniques, à cette occasion-là est le suivant :

Horaires d'été durant les vacances estivales				
Matin		Après-midi		
Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	Total
7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
TOTAL				35h

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ et :

APPROUVE l'encadrement des heures d'été pour les agents techniques tel que présenté ci-dessus.

DIT que les horaires d'été débuteront le 1^{er} jour des vacances estivales et s'achèveront le dernier jour de ladite période.

PRÉCISE qu'en cas d'alerte canicule déclenchée par les autorités préfectorales, les heures d'été seront éventuellement activées, au vu du degré de l'alerte, sur décision de Monsieur le Maire.

Débats :

Pas de débats.

Points divers :

M. le Maire souhaite qu'une commission finances se réunisse prochainement. Elle est fixée mardi 22 octobre à 18h00.

Fin de la séance à 21h50.
Le secrétaire de séance,
Philippe CHIBOUT